

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Nièvre
Commune de Toury sur Jour

Compte-rendu de la séance
du Conseil Municipal du 27 juin 2019

L'An deux mil dix-neuf, le 27 juin à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie à Toury sur Jour en séance publique sous la Présidence de Madame Nicole ROBERT, le Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2019

Présents : Mesdames ROBERT Nicole, GAS Marie-Anne, DUCARUGE Corinne et Messieurs de MAIGRET Geoffroy, SCHWARZ Roger, SOTTY Yannick, BAILLY David.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame FINAT Véronique (a donné pouvoir à Mme GAS), Monsieur de SEZE Charles-Henri (a donné pouvoir à M. de MAIGRET), Monsieur GOZARD Laurent (a donné pouvoir à Mme ROBERT)

Absente : Madame VERDRU Marlène

Secrétaire de séance : Madame DUCARUGE Corinne

-
- Après lecture, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 28 mars 2019 et appose ses signatures au registre.

I – REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OUVRAGES D'ELECTRICITE

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages d'électricité n'a pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958 l'action collective des syndicats d'énergie, tel que le SIEEEN, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 202-409 du 26 Mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds

Elle propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule

« $PR = (0,183 \times Pop - 213) \times \text{actualisation}$;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« Pop représente la population de votre commune ;

« 0.183 et 213 sont des termes fixe.

Actualisation pour l'année 2019 : 1.3650

Le montant de la redevance pour l'année 2019 est fixé à 209 €

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2019 ainsi que pour les années à venir.

OUVRAGES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Pour mémoire, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antennes relais de téléphonie mobile...) le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil des modalités financières 2010 pour le calcul de la redevance du domaine public pour France Telecom.

Elle propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule « $PR = (\text{Longueur aérien} \times \text{Prix aérien}) + (\text{Longueur souterrain} \times \text{Prix souterrain}) + (\text{Surf} \times \text{Nb Cabine}) \times \text{Prix m}^2$;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« Longueur aérien représente la longueur des réseaux aériens de TELECOM sur le domaine public communal;

« Longueur souterrain représente la longueur des réseaux souterrain de TELECOM sur le domaine public communal;

« Surf représente la surface en m² d'une cabine téléphonique.

« Nb cabine représente le nombre de cabine téléphonique sur la commune.

Le montant de la redevance pour l'année 2019 est fixé à 863 €

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de Telecom pour l'année 2019 ainsi que pour les années à venir.

Délibération n°27-06/02

II – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET LOTISSEMENT

Madame le Maire explique que suite à un courrier du notaire, la somme de 466.88 euros doit être réglée à ce dernier. Cette somme correspondant aux frais d'honoraires dus à l'issue de la vente des deux lots au lotissement.

La décision modificative à adoptée se présente comme ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 608 : Frais acce./terr. en cours d'aménagement		500.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère général		500.00 €
D 3555 : Terrains aménagés		500.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		500.00 €
D 1641 : Emprunts en euros	500.00 €	
TOTAL D 16 : remboursements d'emprunts	500.00 €	
R 71355 : Var. stocks produits (terrains)		500.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section		500.00 €

La décision modificative telle que présentée est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n°27-06/03

III – CREATION REGIE SALLES

Madame le Maire explique que les salles étant régulièrement louées, il est nécessaire de mettre en place une régie de recettes. Aussi, seul le régisseur et son suppléant seront autorisés à transmettre le dépôt d'argent au trésor de public de Saint Pierre le Moutier.

Madame le Maire annonce que le régisseur nommé sera Monsieur SCHWARZ Roger et sa suppléante sera Madame FINAT Véronique.

Madame le Maire étant autorisée par délégation de créer les régies, aucune délibération n'est nécessaire. Toutefois, elle devra rédiger un acte constitutif de création de régie de recettes et également un arrêté de nomination pour les régisseurs. Le tout sera transmis au comptable de Saint Pierre le Moutier pour la mise en œuvre de cette régie.

IV – COMMUNAUTE DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS

1) Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 fixant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCNB doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCNB, représentant la moitié de la population totale de la CCNB ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la CCNB.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 25 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de LA CCNB, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCNB, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 29 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCNB, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
<u>Saint-Pierre-le-Moûtier</u>	1957	9
<u>Chantenay-Saint-Imbert</u>	1195	6
<u>Livry</u>	702	4
<u>Luthenay-Uxeloup</u>	633	3
<u>Langeron</u>	369	2
<u>Neuville-lès-Decize</u>	238	2
<u>Azy-le-Vif</u>	207	1
<u>Tresnay</u>	153	1
<u>Toury-sur-Jour</u>	120	1

Total des sièges répartis : 29

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

Décide de fixer, à 29 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
<u>Saint-Pierre-le-Moûtier</u>	1957	9
<u>Chantenay-Saint-Imbert</u>	1195	6
<u>Livry</u>	702	4
<u>Luthenay-Uxeloup</u>	633	3
<u>Langeron</u>	369	2
<u>Neuville-lès-Decize</u>	238	2
<u>Azy-le-Vif</u>	207	1
<u>Tresnay</u>	153	1
<u>Toury-sur-Jour</u>	120	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°27-06/04

2) OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS AU 1ER JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, à la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°27-06/05

3) VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET COMMUNALE

Madame le Maire annonce que le prix ayant augmenté de 12%, le marché de voirie CCNB fixé a été donc augmenté (+ 10 378.50 €). Cependant tous les travaux seront faits.

Les communes de la CCNB ont chacune une somme allouée de 20 000 € pour la voirie communautaire.

Lieux prévus voirie 2019 : La route des Chauminards, le Penaillon, le virage de La Loure.

Pour la voirie communale, 480m de fossés aux Chauminards et 150m de gravillonnage sur VC13 seront effectués.

De plus, Madame le Maire annonce que les 3 tonnes d'enrobé ont été commandées et sont pris en charge par la CCNB.

4) TOURISME

Madame le Maire présente le projet de la halte fluveste de Luthenay-Uxeloup validé en Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais et distribue les documents aux conseillers.

5) TISSU ECONOMIQUE

Pour développer le tissu économique, des réunions sont organisées avec la Chambre du Commerce, la Chambre des Métiers, Nièvre Aménagement et les entreprises.

La CCNB s'engage à aider financièrement les entreprises pour s'installer. La fibre sera mise en place en 2020 pour les 3 ZAC du territoire.

V – POINT SUR LES TRAVAUX

Madame le Maire expose les faits suivants :

-Concernant les salles, celles-ci ont été rénovées en peinture, les sanitaires sont quant à eux opérationnels, l'électricité dans l'office est à mettre aux normes. Des devis vont être demandés pour l'achat du matériel nécessaire dans l'office.

-Pour l'ancienne garderie, les travaux de menuiseries et de plomberie débuteront prochainement quant à l'ancienne cantine, il reste les fenêtres à poser.

-Le déplacement de la croix se fera dès que Benoît PASQUIER aura bâti le socle.

VI – RAPPORT DE L'EAU 2018

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SCHWARZ Roger, délégué SIAEPA, concernant le rapport de l'eau 2018, Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le vote du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable pour 2018.

Délibération n°27-06/06

VII- QUESTIONS DIVERSES

Ecole de Chantenay

Une classe de TPS sera créée à la rentrée prochaine. En raison des fortes chaleurs, la fête de l'école n'aura pas lieu.

Etat-Civil

Cette année à la mairie : 1 PACS et 2 mariages

CCAS

Le repas du CCAS a eu lieu le 18 juin, les aînés ont eu droit à la présence d'un joueur d'orgue de barbarie qui a enchanté tout le monde.

Comité des Fêtes

Le méchoui est prévu le 29 juin, déjà 100 personnes d'inscrites.

Judo

Fin de la présidence pour Monsieur Serrault après 20 ans à la tête du club.

Personnel communal

Madame Mélanie JOACHIM, secrétaire, sera en congé maternité à partir du 21 août 2019 pour 26 semaines. Des entretiens pour son remplacement auront lieu très prochainement.

La séance est levée à 20h15 et suivie d'un vin d'honneur.